



Commune de
Faverges-Seythenex

DELIBERATION n° Del.2024-VIII-137
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2024

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 Septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 7
- absents ou excusés : 1
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
26 SEP. 2024

De la publication le
27 SEP. 2024

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Julien PORTIER
François HUSAK a donné procuration à Florence GONZALES
Mohammed FAYEK a donné procuration à David DUNAND-CHATELLET
Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN
Christiane LECUYER a donné procuration à Marc BRACHET
Olivier TISSOT-DUPONT a donné procuration à Anne-Marie BERNARD
Jean-Philippe MARTINET a donné procuration à Yves CREPEL

ABSENTS : -Agnès BALLIEU

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire,

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir le renforcement des services pour des tâches occasionnelles de courte durée.

La loi n°2024-475 du 27 mai 2024 transfère à l'Etat la prise en charge financière des personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) pendant la pause méridienne. Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2024, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) devraient être rémunérés par l'Etat durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne.

Compte tenu du contexte politique actuel, aucun poste d'AESH n'a été pour le moment prévu sur le temps de la pause méridienne par l'Etat. De ce fait, les familles sont en difficulté car elles ont besoin d'un accompagnement durant ce temps. La municipalité a donc décidé de ne pas laisser les enfants et les familles en difficulté et de recruter sur des contrats occasionnels 6 postes d'AESH à compter du 2 septembre 2024. Le volume horaire variera en fonction des besoins d'accompagnement.

Il est donc proposé de créer à ce titre des emplois selon la répartition suivante :



Catégorie	Grade	Emploi	Nombre d'emplois	
			TC*	TNC*
C	Adjoint d'animation	AESH		6

* TC= Temps complet

* TNC= Temps non complet


Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

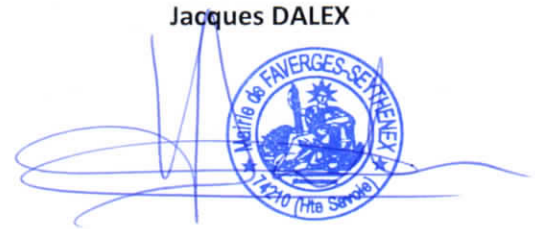
-  **APPROUVE** la création des emplois non permanents telle que définie ci-dessus ;
-  **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune tous les documents relatifs à ce dossier et procéder au recrutement.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI



Le Maire,
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai